

Loi

Générale

modern

Loi n° 110/AN/00/4ème L portant Budget Prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2001.

n° 110/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 décembre 2000

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2000

Date du numéro
31 décembre 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°108/AN/00/4ème L portant modification du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte)

VU Le Décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le Décret n°99-0073/PRE du 07 juin 1999 rectificatif du décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU L'Arrêté n°2000-003/PRE/MEFPP portant exonération des surtaxes des produits pétroliers destinés à la production de l'énergie électrique

VU La Délibération n°475/6ème L du 24 mai 1968 portant réglementation financière, rendue exécutoire par l'arrêté n°882/SG/CD du 07 juin 1968

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant sont, pour l'exercice 2001, réglées conformément aux dispositions de la présente loi des finances.

Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toute nature affectés au budget de l'Etat continuera d'être opéré pendant l'année 2001 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE I –

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE.

Article 3

Le budget de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de trente sept milliards cinq cent soixante onze millions sept cent mille FD (37.571.700.000 FD).

Article 4

Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit :

RECETTES

Chapitre	Nomenclature	Budget 2000	Budget 2001	Différence
10.10	Impôts directs	9 512 000	9 908 000	396 000
10.20	Impôt indirects	11 211 000	11 224 000	13 000
10.30	Enregistrement et timbre	935 000	995 000	60 000
	Sous-total des recettes fiscales	21 658 000	22 127 000	469 000
10.40	Taxes diverses et redevances	1 165 000	1 510 000	345 000
20.10	Revenus des domaines	668 000	588 000	-80 000
30.10	Recettes exploitations industrielles	1 000	1 000	0
30.20	Recettes diverses autres services	836 000	875 000	39 000
30.30	Produits divers et acci- dentels	153 700	175 700	22 000
	Sous-total des recettes non fiscales	2 823 700	3 149 700	326 000
	Total des recettes in- térieures	24 481 700	25 276 700	795 000
40.10	Financements extérieurs : dons	8 215 000	7 253 000	-962 000
40.20	Financements extérieurs : prêts	4 173 000	5 042 000	869 000
	Total des recettes ex- térieures	12 388 000	12 295 000	-93 000
	Total général des recettes	36 869 700	37 571 700	702 000

CHARGES

Titre	Nomenclature	Budget 2000	Budget 2001	Différence
I	Dette publique	1 386 000	1 700 123	314 123
I bis	Réduction arriérés du Trésor	3 635 137	3 189 021	-446 116
II	Pouvoirs publics	410 000	424 000	14 000
III	Moyens des services			
	Dépenses de per- sonnel-Traitements et salaires-Primes de dé- mobilisation	14 662 295	14 918 941	256 646
	Dépenses de matériel	4 237 268	4 588 748	351 480
	Travaux et entretien	510 000	400 000	-110 000

II bis	Autres dépenses de fonctionnement	4 529 000	4 889 000	360 000
IV	Contributions subventions	3 125 000	2 867 867	-257 133
	Total dépenses ordinaires	32 494 700	32 977 700	483 000
V	Dép. d'investissement/fin. intérieur	739 000	562 000	-177 000
VI	Dép. d'investissement/fin. extérieur	3 636 000	4 032 000	396 000
	Total dépenses d'investissement	4 375 000	4 594 000	219 000
	Total général des dépenses	36 869 700	37 571 700	702 000

TITRE II –

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I – FISCALITE DIRECTE –

Article 6

Il est inséré au C.G.I. un nouvel

article 17

23.05 défini comme suit :

« l'administration fiscale se réserve le droit de se référer à la grille salariale établie par la convention collective du commerce, du bâtiment et ateliers pour établir l'imposition des salariés de l'employeur en cas de doutes sur l'exactitude des données fournies par l'employeur. »

Article 7

L'

article 11

62.03 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« sont exclues du champ d'application de la patente d'importateur les opérations de transbordement, d'avitaillement et de réexportation. »

Article 8

Il est inséré au Code Général des Impôts un nouvel

article 18

10.01 intitulé comme suit : « Taxe sur les Prestations de Services ».

Section I : PRINCIPE

Article 18

11.01 : Il est créé, au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les prestations des services (T.P.S).

Section II : CHAMP D'APPLICATION

Article 18

12.01 : 1) – Sont soumises à la Taxe sur les Prestations des services, tous les services rendus à titre onéreux en République de Djibouti, par les entreprises publiques ou privées.

2) – Sont notamment soumises à la Taxe sur les Prestations des Services les activités d'hôtellerie, restauration, télécommunication, fourniture d'eau et d'électricité, conseils.

Article 18

12.02 : Sont exonérées de la Taxe sur les Prestations des Services

- Les prestations de transport international
- Les locations immobilières

Section III : MODALITES D'IMPOSITION

Article 18

13.01 : La base d'imposition est constituée par toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, la valeur des biens incorporés dans l'exécution du service.

Article 18

13.02 : Le taux de la Taxe sur les prestations des services est fixé à 5% de la base d'imposition définie à l'

article 18

13.01 excepté l'eau et les télécommunications dont le taux est fixé à 7%.

Article 18

13.03 : La taxe est reversée spontanément chaque mois. Les redevables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle accompagnée du paiement.

La déclaration afférente à un mois doit être déposée au plus tard le 15 du mois suivant.

Section IV :

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 18

14.01 : La taxe sur les prestations des services est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes procédures et sanctions que l'impôt sur les traitements et salaires.

Article 18

14.02 : Un décret présidentiel déterminera les modalités d'application de la Taxe sur les prestations des services.

II – FISCALITE INDIRECTE

Article 9

L'

article 21

39.01 alinéa 2 est modifié comme suit :

La redevance due sur les produits pétroliers est déterminée comme suit

- Le supercarburant 32,13 FD/Litre
- Le gasoil 18,23 FD/Litre
- Le pétrole lampant 7 FD/Litre.

TITRE III –

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Recrutements, Avancements et Mises A La Retraite

Article 10

Les postes budgétaires vacants au 1er janvier 2001 ou devenus vacants au cours de l'exercice sont gelés, à l'exception des postes des ministères de la Justice, de l'Education nationale et de la Santé pour lesquels le remplacement numérique est autorisé.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le remplacement numérique sur des postes vacants d'autres départements ministériels, peut être effectué, à titre exceptionnel, sur autorisation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances, au vu d'une demande motivée du département ministériel intéressé.

Article 11

Aucun nouveau recrutement de personnels civils ou militaires ne peut être opéré au cours de l'exercice, hors des nouveaux postes budgétaires ouverts au titre du présent budget, conformément au tableau des effectifs annexé à la loi des finances.

Article 12

Tout recrutement ne peut prendre effet qu'à compter de la date de signature, par l'autorité habilitée, d'un acte réglementaire.

Le droit à traitement commence au jour de la prise effective de fonction qui ne peut, en aucun cas, être antérieure à la date de signature visée à l'alinéa précédent.

Article 13

Les avancements et reclassements de toute nature sont suspendus, à l'exception de ceux concernant les personnels des ministères de l'Education nationale et de la Santé qui ne peuvent s'opérer que par voie de titularisation.

Article 14

Sont de stricte application les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à la retraite des personnels civils et militaires de toutes catégories, remplissant les conditions statutaires pour la liquidation de leurs droits à pension ou à retraite.

Article 15

Aucune dépense ne pourra être engagée ou mandatée sur le

Chapitre 12.40 «Réduction des Arriérés » qui représente le montant des arriérés comptables du Trésor que le trésorier Payeur Nationale est autorisé à régler au cours de l'Exercice 2001.

TITRE IV –

DISPOSITIONS DIVERSES

Réorganisation des Services de la Direction des Recettes et des Domaines

Article 16

La Loi N°18/AN/98/4ème L portant organisation des Services du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, Chargé de la Privatisation est modifiée comme suit :

Article 17

La Direction des Recettes et des Domaines est chargée

- De procéder aux études et à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'impôts directs, d'impôts indirects, de taxes sur les produits et services, de droits d'enregistrement et de timbres et ceux relatifs au domaine privé et au domaine public de l'Etat
- D'appliquer la législation et la réglementation fiscale
- De préparer et de diffuser les circulaires d'application relatives aux textes législatifs et réglementaires d'ordre fiscal
- D'asseoir, de liquider, de contrôler et de recouvrer les impôts directs et indirects
- De procéder aux contrôles et vérifications nécessaires et mettre en oeuvre les moyens de prévention et de lutte contre la fraude fiscale
- D'assurer la gestion du domaine privé et public de l'Etat et d'apurer la situation juridique de ce patrimoine
- D'encaisser les fruits et produits du domaine de l'Etat, des droits d'enregistrement et du timbre
- De la Conservation foncière et de la Conservation des Hypothèques maritime.

Article 18

Il est crée au sein de la Direction des Recettes et des Domaines du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification, Chargée de la Privatisation une Sous Direction du Recouvrement.

Article 19

La sous-Direction du Recouvrement est chargée du recouvrement de tous impôts, taxes et produits dont l'assiette et le contrôle relèvent de la compétence de la Direction des Recettes et des Domaines.

Le sous-directeur en charge de la Sous – Direction a la qualité de comptable public.

Article 20

Les attributions et prérogatives antérieurement dévolues au Trésorier payeur National par le Code Général des Impôts en matière de recouvrement des impôts sont transférées au Sous-Directeur du Recouvrement sous l'autorité du Directeur des Recettes et des Domaines.

Toute autre disposition contraire, et notamment celle prévue par le Code Général des Impôts, est abrogée.

TITRE V –

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre, sauf dérogation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 22

La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2001.

Article 23

La date limite d'émission des titres et des mandants de régularisation est fixée au 28 février 2002.

Article 24

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi des finances et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

Article 25

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH